

Testament de René de Guengat (1564)

René de Guengat, sieur de Livinot, fils d'Alain de Guengat et de Marie de Tromelin, fait son testament le 25 avril 1564, réglant la garde de ses enfants et laissant des instructions pour régler ses affaires.

Au nom du Pere, du Fils et du Saint Esprit, Amen. ¹

En droict a esté present devant nous notaires royaulx Thepault Couvet et Pierre Le Stagues soubzsignants jurés et receuz es courtz et jurisdictions de Concq, Foennant et Rospreden, et celle de Gouorem, nobles home Renné de Guengat, seigneur de Lyvynault, de Botbadarn et du Leignou et ect., estant au lict malade audict lieu et manoir de Lyvynault, et neanltmoigns sain et en bonne disposition de son entendement,

Saichant la mort estre certaine à un checun, et l'heure d'ycelle incertaine, desirant terminer de ses affaires et negoces et en faire testemant, codicile et derniere volonté, se soubzmettant à tous et checuns ses biens et par son serment aux pouvoir des troictz seigneuries et obeissances de nosdictes courtz, et checune en les prorogeantz sur luy et sesdicts biens, pour tout le contenu en cestes ... ² gréer et tenir.

Amprès avoir en premier lieu recomandé son ame à Dieu, luy recquerant pardon et misericorde de tous ses pechés, ordonne son corps estre envoyé, enterrer et inhumé en l'église cathredalle de Cornouaille en la chapelle de Guengat, et après recomandé ses enffentz à monsieur et à madamoyselle du Tivarlen, et à madamoyselle de Moullac, et à madamoyselle de la Portenneuffve.

Plus a [*folio 1v*] ordonné et institué par sondict testemant et derniere volonté à tuteurs et gardes pour ses enffentz, sçavoir nobles gens Tanguy de la Palue, sieur de Lanros, oncle maternel desdits enffentz,

1. *D'après des photographies de M. Jérôme Caouën.*
2. *Une tâche rend ce mot illisible.*

■ Source : Archives départementales des Côtes d'Armor, 85J, fonds Kerouartz.

■ Transcription : **Armand Chateaugiron** en septembre 2019.

■ Publication : www.tudchentil.org, mai 2020.



Thomas de K/vennozal, sieur dudict lieu, Jehan de Coetgorn, sieur dudict lieu, et Michel Le Bync, seneschal de Concq, Foennant et Rospreden, sieur de K/guennou, laissant la principale charge et conduite de sesdicts enfens auditct sieur de Lanros.

Et du cas que debcès advienne de l'ungn et chacun desdicts gardes, ordonne et suplie que les parantz desdicts enffans quy tiendront la foy catholique et romaine s'asemblent pour en eslire d'aulture de mesme foy et religion que ledict testateur tient, declairant ne vouloir que sesdictz enffans soient nourrys ne endoctrinés d'aulture religion que d'icelle.

Plus ordonne que lesdicts gardes baillent estat raysonnable à messire Alain Coefforn pour cueillir et recevoir les biens de sesdicts enffans et en tenir compte ausdictz gardes.

Item teste et ordonne estre payé et baillé à Gueguen la somme de trante deux livres monoye.

Item ordonne que la lettre de covenant par luy faicte Pierre Le Turc par laquelle ne devoict ledict Turc que bastir jusques à une moictié, soit rejetée.

Item quant au Penluz luy cognoict ledict testateur ses edeffices et le quicte de la commission.

Item quicte le gendre de Hervé K/you tant de la commission que de la croissance.

Item teste et ordonne estre payé et baillé à Moricze Le No sept livres.

Item ordonne estre païé à Charles Lorgol pour une chevffre la somme de vingt et cinq solz.

Item à un gentilhomme nommé le sieur de K/anel quy fist marché avecques luy, ordonne luy estre baillé cent pistoletz et soixante dix escuz.

Item ordonne [*folio 2*] estre payé vingn escus au sieur de Rogan.

Davantaige ordonne que s'il y a homme quy se pleigne qu'il luy auroict fait rigueur, que l'on luy facze gracze sy on voict qu'il soit ainsin.

Item veult ledict testateur ceulx de K/ivalan Bihan soinct receuz au racquict de ce que feue madame de Guengat sa mere baille à Charles Le Liaisec et ses consorts, et pareillement sur ce que ledict testateur a baillé sur terres et heritaiges auditct villaige, reservant cent soulz quy sont ordonné estre employés pour prier Dieu à Baznalec recours au contract.

Aussy ont esté presents devant nous en personnes lesdictz Tanguy de la Palue, Thomas K/vennozal, Jehan de Coetgorn et Michel Le Bync, et chacun lesquels et chacun o pareille soubzmission et prorogation de jurisdiction que devant ont, à la priere et recqueste dudict testateur, prins et accepté ladicte chairge, avecques ont promys et fait serment de bien et loyaulment se y requestre.

Oubliant ledict testateur aux officiers et chacun de la court de K/emperllé et tous aultres à quy la cognoissance apartiendra de faire sortir à effect et entheriner la presente ordonnance, et pour ce que ledict testateur et lesdicts

tuteurs que devant només ont ainsin que dessus promis gréé juré tenir fournir et accomplir sur l'obligation de tous et chacun leurs biens et par leurs sermentz ont esté par nous de leurs assentements et les jugementz de nosdictes courtz et chacune condempnes et les y condempnons. Donne thesmoin de ce les seaulx establys aux contractz de nosdictes courts à cestes mys.

Ce fuct faict et gréé en laddicte maison dudict lieu et manoir de Lyvynault en la petite chambre de la petite gallerye en la parroisse de Baznnalec, le vingt et cinquiesme jour d'avrill puix Pasques, l'an mil cinq centz soixante quatre, ainsy signé par Stagues et T. Couvet notaires.

Par coppye.